



Table des matières

ANNEXE A	TERMINOLOGIE	1
LEXIQUE GÉNÉRAL		
1.	<i>Règle générale</i>	1
2.	<i>Abri d'auto</i>	1
3.	<i>Abri d'hiver</i>	1
4.	<i>Abri temporaire</i>	1
5.	<i>Abri forestier</i>	1
6.	<i>Agrandissement</i>	1
7.	<i>Aire de chargement et de déchargement</i>	2
8.	<i>Aire constructible</i>	2
9.	<i>Aire libre</i>	2
10.	<i>Aire naturelle</i>	2
11.	<i>Aire de stationnement</i>	3
12.	<i>Allée d'accès</i>	3
13.	<i>Allée d'accès commune</i>	3
14.	<i>Allée de circulation</i>	3
15.	<i>Annexe</i>	3
16.	<i>Antenne</i>	3
17.	<i>Antenne parabolique</i>	3
18.	<i>Artisanal</i>	4
19.	<i>Atelier pour bricoleur</i>	4
20.	<i>Auberge</i>	4
21.	<i>Balcon</i>	4
22.	<i>Bâtiment</i>	4
23.	<i>Bâtiment accessoire</i>	4
24.	<i>Bâtiment accessoire contigu</i>	4
25.	<i>Bâtiment accessoire isolé</i>	4
26.	<i>Bâtiment dérogatoire</i>	4
27.	<i>Bâtiment isolé</i>	5
28.	<i>Bâtiment jumelé</i>	5
29.	<i>Bâtiment mixte</i>	5
30.	<i>Bâtiment préfabriqué (modulaire, sectionnel, usiné)</i>	5
31.	<i>Bâtiment principal</i>	5
32.	<i>Bâtiment en rangée</i>	5
33.	<i>Bâtiment récréatif</i>	5
34.	<i>Bâtiment de service et d'hébergement pour une base de plein air</i>	5
35.	<i>Bâtiment temporaire</i>	5
36.	<i>Bordure (chaîne)</i>	5
37.	<i>Bureau d'affaires</i>	6
37.1	<i>Cabane à sucre</i>	6
38.	<i>Cadastré</i>	6
39.	<i>Camp forestier</i>	6
40.	<i>Capteur solaire</i>	6
41.	<i>Capteur solaire de type serpentin</i>	6
42.	<i>Carrière</i>	6
43.	<i>Case de stationnement</i>	6
44.	<i>Chalet</i>	7
45.	<i>Chambre</i>	7
46.	<i>Chaussée</i>	7



Règlement de zonage – Annexe A
Numéro 09-207

47.	<i>Chemin</i>	7
48.	<i>Chemin d'exception</i>	7
49.	<i>Chemin forestier</i>	7
50.	<i>Chemin privé</i>	7
51.	<i>Chemin public</i>	7
52.	<i>Chenil</i>	7
53.	<i>Cimetières d'automobiles ou cours de récupération</i>	8
54.	<i>Coefficient d'implantation au sol (C.I.S.)</i>	8
55.	<i>Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)</i>	8
55.1	<i>Columbarium</i>	8
56.	<i>Comité consultatif d'urbanisme</i>	8
57.	<i>Commerce de vente au détail</i>	8
58.	<i>Conseil municipal</i>	8
59.	<i>Construction</i>	8
60.	<i>Construction souterraine</i>	9
61.	<i>Contigu</i>	9
62.	<i>Copropriété</i>	9
63.	<i>Cour</i>	9
64.	<i>Cour arrière</i>	9
65.	<i>Cour avant</i>	13
66.	<i>Cour avant secondaire</i>	14
67.	<i>Cour latérale</i>	14
68.	<i>Cours d'eau</i>	14
68.1	<i>Cours d'eau majeur</i>	14
69.	<i>Cours d'eau intermittent</i>	14
70.	<i>Déblai</i>	15
71.	<i>Décroché</i>	15
72.	<i>Demi-étage</i>	15
73.	<i>Densité brute</i>	15
74.	<i>Densité nette</i>	15
75.	<i>Densité résidentielle</i>	16
76.	<i>Descente à bateaux</i>	16
77.	<i>Droit acquis</i>	16
78.	<i>Écran tampon</i>	16
79.	<i>Édifice public</i>	16
80.	<i>Emprise</i>	16
81.	<i>Enceinte</i>	16
82.	<i>Enseigne</i>	16
83.	<i>Enseigne commerciale</i>	17
84.	<i>Enseigne directionnelle</i>	17
85.	<i>Enseigne à éclat</i>	17
86.	<i>Enseigne d'identification</i>	17
87.	<i>Enseigne illuminée par réflexion</i>	17
88.	<i>Enseigne isolée</i>	17
89.	<i>Enseigne lumineuse</i>	17
90.	<i>Enseigne lumineuse translucide</i>	17
91.	<i>Enseigne mobile</i>	18
92.	<i>Enseigne à prédominance publicitaire</i>	18
93.	<i>Enseigne publicitaire</i>	18
94.	<i>Éolienne</i>	18
95.	<i>Équipement récréatif</i>	18
96.	<i>Espace vert</i>	18
97.	<i>Étage</i>	19



Règlement de zonage – Annexe A
 Numéro 09-207

98. Étang.....	19
99. Façade	19
100. Façade principale	19
101. Faîte du toit.....	19
102. Fossé.....	19
103. Galerie	20
104. Garage privé.....	20
105. Garage privé intégré.....	20
106. Gazebo	20
107. Habitation	20
108. Habitation groupée	20
109. Hauteur d'un bâtiment (en étages).....	20
110. Hauteur d'un bâtiment (en mètres)	22
111. Hauteur d'une enseigne.....	22
112. Hôtel.....	22
113. Îlot 22	
114. Îlot de stationnement.....	23
115. Implantation.....	23
115.1 Infrastructure d'utilité publique municipale.....	23
116. Inspecteur en bâtiment.....	23
117. Isolé.....	23
118. Jardin d'eau	23
119. Lac	23
120. Largeur d'un terrain.....	23
121. Largeur au rivage	28
122. Ligne arrière du terrain.....	28
123. Ligne avant du terrain.....	28
124. Ligne d'emprise.....	28
125. Ligne latérale du terrain.....	28
126. Ligne des hautes eaux	28
127. Ligne de chemin.....	29
128. Lignes de terrain.....	29
129. Littoral	29
130. Logement.....	29
131. Logement d'appoint.....	29
132. Lot 29	
133. Lot forestier.....	29
134. Lot ou terrain desservi	29
135. Lot ou terrain non desservi	30
136. Lot ou terrain partiellement desservi.....	30
137. Maison mobile.....	30
138. Marais.....	30
139. Mare.....	30
140. Marécage	30
141. Marge de recul arrière.....	31
142. Marge de recul avant.....	31
143. Marge de recul latérale.....	31
144. Marquise	31
145. Mezzanine	31
145.1 Milieu humide	31
146. Municipalité.....	32
147. Mur coupe-feu ou pare-feu	32
148. Mur mitoyen.....	32



Règlement de zonage – Annexe A
Numéro 09-207

149. Mur de soutènement.....	32
150. Niveau moyen du sol.....	32
151. Niveau naturel.....	32
152. Occupation.....	32
153. Opération cadastrale.....	32
154. Ouvrage.....	32
155. Ouvrage de captage des eaux souterraines.....	33
156. Panneau photovoltaïque.....	33
157. Parc.....	33
158. Parcelle en culture.....	33
159. Pavillon de services.....	33
160. Pelouse.....	33
161. Pente.....	33
162. Périmètre d'urbanisation.....	33
163. Pergola.....	33
164. Pièce.....	33
165. Pièce non habitable.....	34
166. Pilastre.....	34
167. Plage.....	34
168. Plage sèche.....	34
169. Plaine inondable.....	34
170. Plantes herbacées.....	34
171. Porche.....	34
172. Portail d'entrée.....	34
173. Profondeur d'un terrain.....	35
174. Projet intégré.....	35
175. Quai.....	35
175.1. Relais de motoneige.....	35
176. Relais rustique.....	35
177. Remblai.....	35
178. Remise.....	35
179. Remise pour piscine.....	36
179.1 Résidence d'appoint.....	36
180. Rez-de-chaussée.....	36
181. Rive.....	36
182. Rive artificielle.....	37
183. Rive décapée ou dégradée.....	38
184. Roulotte de voyage.....	38
184.1 Roulotte d'utilité ou de chantier.....	38
185. Ruisseau.....	38
186. Sablière.....	38
187. Sentier piétonnier.....	38
187.1 Sentier récréatif reconnu.....	39
188. Serre.....	39
189. Services personnels.....	39
190. Sol arable.....	39
191. Sous-sol.....	39
192. Superficie d'un bâtiment.....	39
193. Superficie d'un logement.....	40
194. Superficie totale de plancher.....	40
195. Terrain.....	40
196. Terrain d'angle.....	40
197. Terrain intérieur.....	40



198. Terrain transversal	41
199. Territoire.....	41
200. Tourbière	41
201. Triangle de visibilité	41
202. Usage	41
203. Usage complémentaire.....	41
204. Usage dérogatoire	41
205. Usage principal.....	41
206. Usage temporaire.....	42
207. Végétation naturelle.....	42
208. Véhicule commercial.....	42
208.1 Véhicule-cuisine «food truck ».....	42
209. Véhicule lourd.....	42
209.1 Véhicule récréatif.....	42
210. Vente de garage	42
211. Véranda.....	43
212. Verrière.....	43
213. Voie de circulation.....	43
214. Zone inondable par embâcle.....	43
LEXIQUE FORESTIER	44
215. Règle générale	44
216. Arbre à haute tige	44
217. Arbre exceptionnel.....	44
218. Arbre indigène	44
219. Arbre indigène à privilégier.....	45
220. Arbre non indigène	46
221. Coefficient de distribution (Stocking)	46
222. Coupe artisanale.....	46
223. Coupe à blanc	46
224. Coupe avec protection de la régénération et des sols (CPRS).....	46
225. Coupe d'amélioration.....	46
226. Coupe d'assainissement	46
227. Coupe de bois.....	47
228. Coupe de jardinage par pied d'arbre	47
229. Coupe de jardinage par trouées.....	47
230. Coupe de récupération.....	47
231. Coupe par bandes	47
232. Coupes progressives d'ensemencement.....	47
233. Débardage	48
234. Déboisement.....	48
235. Débroussaillage	48
236. Débusquage	48
237. Dégagement	48
238. Densité (coupe forestière).....	48
239. DHP A.E.	48
240. Éclaircies commerciales	48
241. Éclaircies précommerciales.....	49
242. Équienne (structure de peuplements).....	49
243. Espèces végétales.....	49
244. Essences climaciques (stables)	49
245. Essences commerciales	49
246. Fenêtre verte	49
247. Futaie (mature).....	49



Règlement de zonage – Annexe A
Numéro 09-207

248. <i>Groupe ment d'essences</i>	50
249. <i>Guide d'application technique</i>	50
250. <i>Inéquienne</i>	50
251. <i>Martelage</i>	50
252. <i>Peuplement feuillu</i>	50
253. <i>Peuplement forestier</i>	50
254. <i>Peuplement mélangé</i>	50
255. <i>Peuplement résineux</i>	50
256. <i>Rotation (coupe forestière)</i>	51
257. <i>Semenciers</i>	51
258. <i>Stades de développement</i>	51
259. <i>Structure des peuplements</i>	51
260. <i>Surface terrière</i>	51
261. <i>Tiges marchandes (commerciales)</i>	51
262. <i>Tige standardisée</i>	51
263. <i>Traitement d'éducation</i>	52
264. <i>Tolérance et intolérance</i>	52



ANNEXE A TERMINOLOGIE

LEXIQUE GÉNÉRAL

1. Règle générale

Dans ce règlement ainsi que dans tous les règlements d'urbanisme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent lexique. Dans le cas où aucun sens particulier n'est attribué à un mot ou à une expression, ce mot ou cette expression conserve le sens déterminé par un dictionnaire d'usage courant.

2. Abri d'auto

Construction reliée ou non au bâtiment principal, composée d'un toit supporté par des colonnes, située sur le même emplacement que le bâtiment principal et destinée à protéger des véhicules.

3. Abri d'hiver

Construction temporaire servant à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles pendant l'hiver.

2013, r.09-207-12, a.4

4. Abri temporaire

Tout type de construction provisoire qui ne répond pas à la définition d'abri d'auto ou d'abri d'hiver et qui sera utilisé pendant un temps limité.

2013, r.09-207-12, a.5

5. Abri forestier

Bâtiment construit sur des lots forestiers pour des fins sylvicoles ou acéricoles et servant de refuge durant une courte période.

2013, r.09-207-12, a.6

6. Agrandissement

Toute augmentation de la superficie totale de plancher d'un bâtiment.



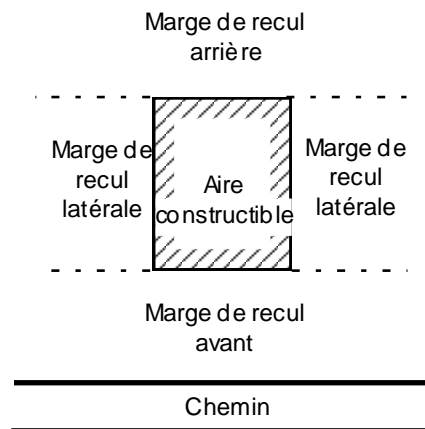
7. Aire de chargement et de déchargement

Espace aménagé pour le stationnement et les manoeuvres des véhicules à proximité d'un bâtiment, de manière à faciliter le chargement et le déchargement de la marchandise.

8. Aire constructible

Résidu de la surface totale d'un terrain où l'on peut implanter un bâtiment principal, une fois soustraits les espaces prescrits par les marges de recul obligatoires (marges avant, latérales et arrière) (voir la figure 1) et les contraintes d'occupation du sol (ex. zone inondable).

Figure 1 - Aire constructible



2013, r.09-207-12, a.7

9. Aire libre

Surface d'un terrain non occupée par un bâtiment.

10. Aire naturelle

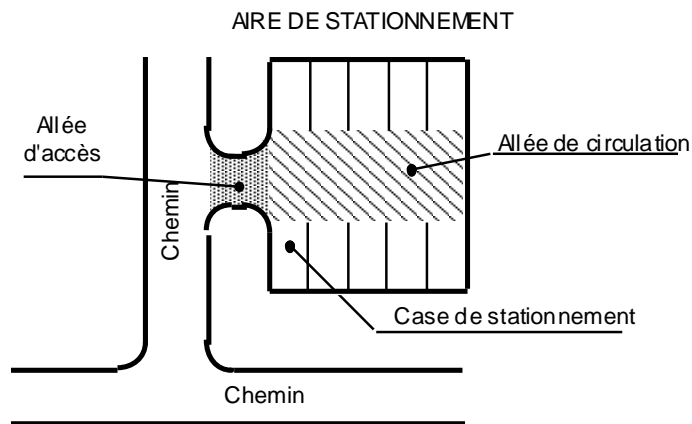
Portion de milieu naturel maintenue volontairement dans son état sauvage, portion de milieu quasi-naturel entretenue ou aménagée en tenant compte de son aspect naturel ou bien une portion de terrain où la végétation a été rétablie de la façon la plus appropriée aux caractéristiques de ce terrain et de son milieu environnant.



11. Aire de stationnement

Espace comprenant les cases de stationnement et, le cas échéant, les allées de circulation (voir la figure 2).

Figure 2 - Aire de stationnement



12. Allée d'accès

Allée permettant aux véhicules d'avoir accès à une aire de stationnement (voir la figure 2 « Aire de stationnement »).

13. Allée d'accès commune

Allée d'accès ayant front sur un chemin public reconnue par une servitude de passage enregistrée ou notariée ou formée par un terrain détenu en copropriété aux fins de desserte d'un ou plusieurs terrains.

14. Allée de circulation

Portion d'une aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement (voir la figure 2 « Aire de stationnement »).

15. Annexe

Rallonge faisant corps avec le bâtiment principal, construite de mêmes matériaux que le bâtiment principal ou de matériaux similaires et située sur le même terrain que ce dernier.

16. Antenne

Antenne (excluant les antennes paraboliques) permettant de capter ou d'émettre des émissions de radio et de télévision.

17. Antenne parabolique



Antenne permettant de capter des émissions de radio et de télévision transmises par satellites.

18. Artisanal

Production non industrielle fondée sur le travail manuel, un outillage réduit, la petite taille de l'entreprise et la production de biens ou de services différenciés ou en très petites séries, à caractère familial le plus souvent.

19. Atelier pour bricoleur

Bâtiment destiné à la réalisation de petits travaux à des fins privées où l'on retrouve de la machinerie légère et des outils.

20. Auberge

Petit hôtel comportant un minimum de six chambres et un maximum de 19 chambres.

21. Balcon

Plate-forme disposée en saillie sur un mur d'un bâtiment communiquant avec une pièce par une ou plusieurs ouvertures, habituellement entourée d'un garde-corps et qui n'est pas recouverte d'un toit. Un balcon peut toutefois être recouvert d'un auvent en toile, d'une pergola ou de tout autre matériau de même nature.

22. Bâtiment

Construction pourvue d'un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux, des objets.

23. Bâtiment accessoire

Construction de commodité ou d'utilité accessoire au bâtiment principal, située sur le même terrain que ce dernier.

24. Bâtiment accessoire contigu

Construction accessoire faisant corps avec le bâtiment principal.

25. Bâtiment accessoire isolé

Construction accessoire détachée du bâtiment principal.

26. Bâtiment dérogatoire

Tout bâtiment qui ne respecte pas les normes de construction fixées dans la réglementation d'urbanisme ou qui ne respecte pas les normes d'implantation et autres normes similaires applicables à la zone où il est situé et telles que définies dans le règlement de zonage.



27. Bâtiment isolé

Construction sans mur mitoyen et détaché de tout autre bâtiment.

28. Bâtiment jumelé

Construction ayant un mur mitoyen avec un seul autre bâtiment.

29. Bâtiment mixte

Bâtiment qui abrite des usages commerciaux au rez-de-chaussée et des usages résidentiels aux étages supérieurs.

30. Bâtiment préfabriqué (modulaire, sectionnel, usiné)

Bâtiment autre qu'une maison mobile, construit en usine, transportable par sections, assemblé sur le site et qui devient un immeuble dès qu'il est installé sur les fondations qui lui sont destinées. Un bâtiment préfabriqué destiné à l'habitation doit être certifié par l'Association canadienne de normalisation et doit en porter le sceau d'approbation (ACNOR - CSA).

31. Bâtiment principal

Bâtiment servant à un ou plusieurs usages principaux autorisés dans la zone où il est situé ou servant à un ou plusieurs usages principaux protégés par droits acquis.

32. Bâtiment en rangée

Construction faisant partie d'un ensemble d'au moins trois bâtiments principaux dont les murs sont mitoyens, chaque bâtiment étant situé sur un terrain distinct.

33. Bâtiment récréatif

Bâtiment principal d'un usage récréatif.

34. Bâtiment de service et d'hébergement pour une base de plein air

Construction constituée d'une ou de plusieurs unités d'hébergement de type locatif et d'espaces de service et dont le rôle ne peut être que complémentaire à l'affectation principale.

35. Bâtiment temporaire

Bâtiment pouvant être autorisé à des fins spéciales et pour une période de temps préétablie et limitée.

36. Bordure (chaîne)



Élément servant à l'aménagement des terrains et surtout utilisé pour la délimitation des voies carrossables, du stationnement et des espaces gazonnés.

37. Bureau d'affaires

Lieu d'exercice des activités commerciales ou financières qui sont assumées par une personne physique ou morale pour son propre compte ou pour le compte d'autrui.

37.1 Cabane à sucre

Bâtiment implanté sur les lieux de production d'une exploitation acéricole contenant des installations permanentes d'évaporation et de production de sirop d'érable à des fins commerciales ou privées.

2018,r.09-207-25,a.41

38. Cadastre

Terrain ayant fait l'objet d'une opération cadastrale effectuée en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., chap. C-1) ou des articles prévus à cette fin au *Code civil du Québec*.

39. Camp forestier

Bâtiment construit pour l'hébergement des travailleurs dans le cadre d'une exploitation forestière à des fins commerciales dans des zones où l'usage « Forêt » est permis.

40. Capteur solaire

Structure servant à capter l'énergie solaire directe sans la convertir en électricité.

41. Capteur solaire de type serpent

Capteur solaire composé uniquement d'un réseau de tuyaux où circule l'eau dans le but d'être chauffée par le soleil.

42. Carrière

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

43. Case de stationnement



Espace réservé au stationnement d'un véhicule moteur (voir la figure 2 « Aire de stationnement »).

44. Chalet

Bâtiment de séjour occasionnel ou saisonnier, situé dans une aire de villégiature.

45. Chambre

Par opposition à logement, pièce où l'on couche et non pourvue d'installations de cuisson.

46. Chaussée

Surface de roulement aménagée, asphaltée ou non, destinée à la circulation des véhicules.

47. Chemin

Voie destinée à la circulation des véhicules.

48. Chemin d'exception

Chemin privé existant avant l'entrée en vigueur du règlement numéro 240, soit avant le 3 mars 1980, qui n'est pas cadastré ou est cadastré à moins de 15 m et pour lequel il est impossible de porter l'emprise à 15 m de largeur sans rendre dérogatoires les bâtiments ou leurs dépendances déjà existants, ni empiéter sur la bordure naturelle d'un lac ou d'un cours d'eau.

49. Chemin forestier

Voie de circulation assurant l'accès permanent vers la forêt principalement à des fins d'exploitation forestière ou pour d'autres activités d'aménagement des forêts.

50. Chemin privé

Voie de circulation pour véhicules, contiguë à une voie publique, donnant accès aux terrains riverains et ouverte au public en tout temps de la même manière qu'un chemin public, mais dont l'emprise (fond de terrain) est de propriété privée.

-----2019, r.09-207-27, a.3. ; 2019, r.09-207-28, a.1. ; 09-207-33, a.1 ;

51. Chemin public

Tout chemin dont l'emprise appartient à la Municipalité par titre enregistré ou conformément à la Loi, par l'application de l'article 796 du *Code municipal* et déclaré public par règlement ainsi que tout chemin appartenant à un palier de gouvernement supérieur.

52. Chenil



Bâtiment servant à abriter cinq chiens au maximum, appartenant au même propriétaire et utilisé uniquement à des fins privées.

53. Cimetières d'automobiles ou cours de récupération

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

54. Coefficient d'implantation au sol (C.I.S.)

Rapport entre la superficie occupée à l'implantation au sol par un bâtiment principal, incluant les projections au sol des porte-à-faux, et la superficie totale du terrain où est érigé ce bâtiment. Dans la grille des spécifications, le coefficient d'implantation au sol est indiqué par un chiffre qui représente le coefficient maximal permis.

55. Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)

Rapport entre la superficie totale de plancher d'un bâtiment et la superficie totale du terrain où est érigé ce bâtiment. Dans la grille des spécifications, le coefficient d'occupation du sol est indiqué par un chiffre qui représente le coefficient maximal permis.

2018, r.09-207-25, a.42

55.1 Columbarium

Installation aménagée dans le but de recevoir les cendres produites par crémation. Aucune activité de crémation ne peut être réalisée sur place.

2015, r.09-207-15, a.1

56. Comité consultatif d'urbanisme

Signifie le Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité.

57. Commerce de vente au détail

Établissement de commerce dans lequel des effets, services ou marchandises sont vendus ou offerts directement au public.

58. Conseil municipal

Signifie le Conseil de la Municipalité de Lac-Beauport.

59. Construction



Tout assemblage ordonné d'un ou plusieurs matériaux déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou d'autres fins similaires.

60. Construction souterraine

Construction située complètement sous le niveau du sol et non apparente.

2018,r.09-207-25,a.43

61. Contigu

Se dit d'une structure ou d'un espace qui touche à une autre structure ou un autre espace.

62. Copropriété

Copropriété établie conformément aux articles 1012 à 1037 (copropriété indivise) ou 1038 à 1109 (copropriété divisée) du *Code civil du Québec*.

63. Cour

Espace s'étendant entre les murs d'un bâtiment principal et les lignes de terrain.

64. Cour arrière

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne arrière de ce terrain et une ligne formée par le mur arrière du bâtiment principal et de ses prolongements (voir la figure 3).

Lorsque le terrain est borné par plus d'un chemin, la cour arrière est celle prescrite aux figures 4 et 5.

Lorsque le bâtiment n'est pas implanté parallèlement au chemin, la cour arrière est comprise dans l'espace formé en prolongeant parallèlement au chemin les coins arrière du bâtiment vers les lignes latérales du terrain (voir figures 6 à 9).

Figure 3 - Cour arrière dans le cas d'un lot intérieur

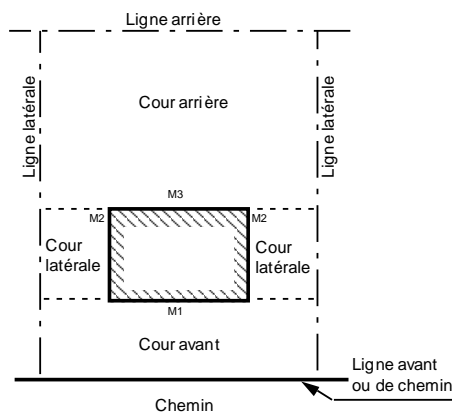


Figure 4 - Cour arrière dans le cas d'un lot d'angle

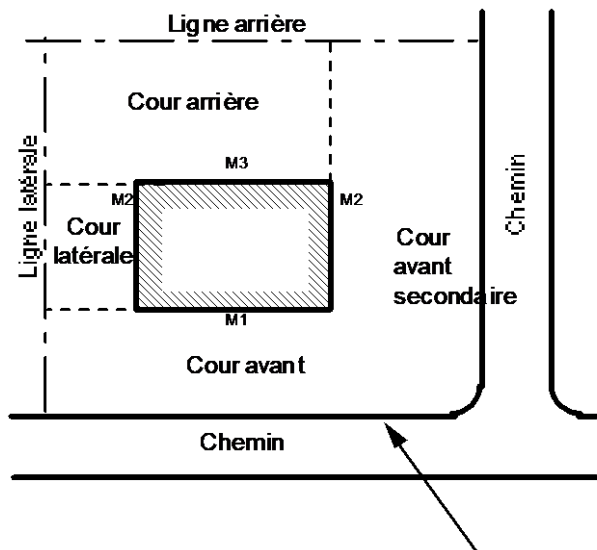


Figure 5 - Cour arrière dans le cas d'un lot transversal

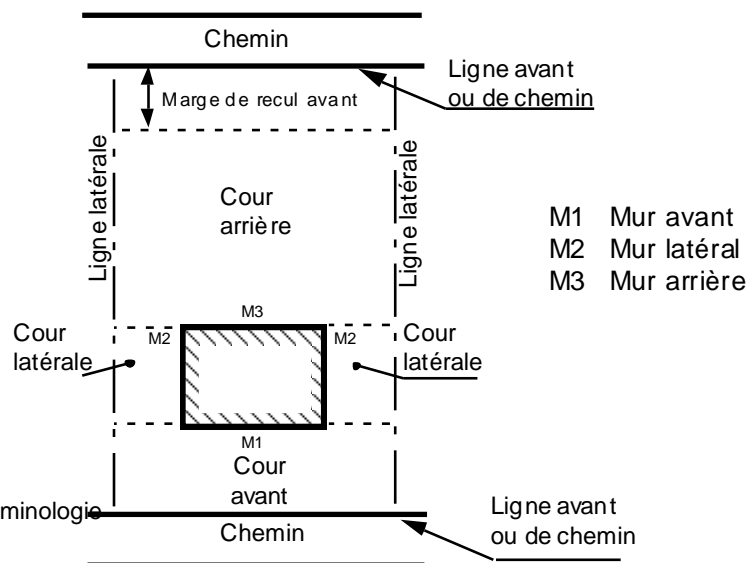
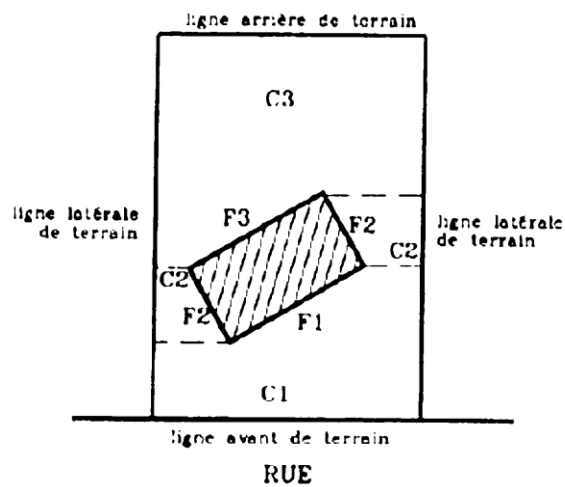


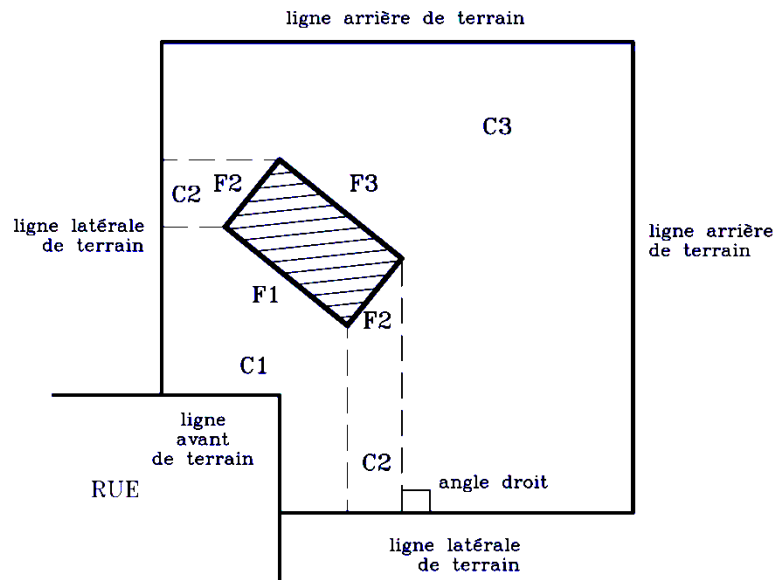


Figure 6 - Cour arrière dans le cas d'une implantation à angle



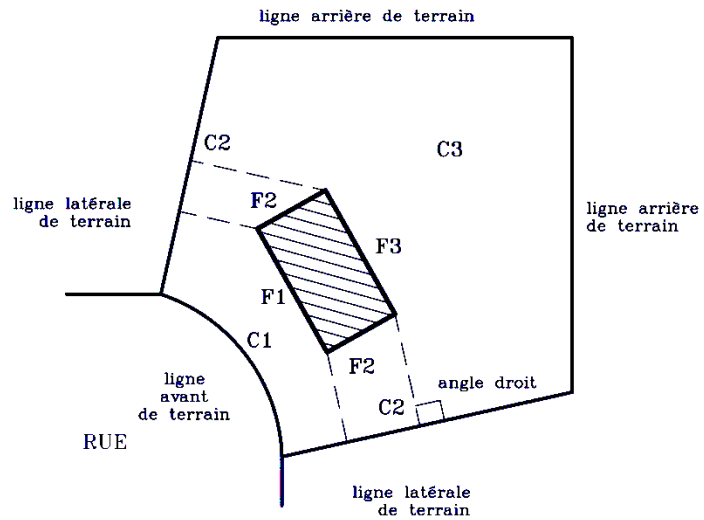
- | | | | |
|----|---------------|----|-----------------|
| C1 | cour avant | F1 | façade avant |
| C2 | cour latérale | F2 | façade latérale |
| C3 | cour arrière | F3 | façade arrière |

Figure 7 - Cour arrière dans le cas d'une implantation à angle à l'extérieur d'une courbe



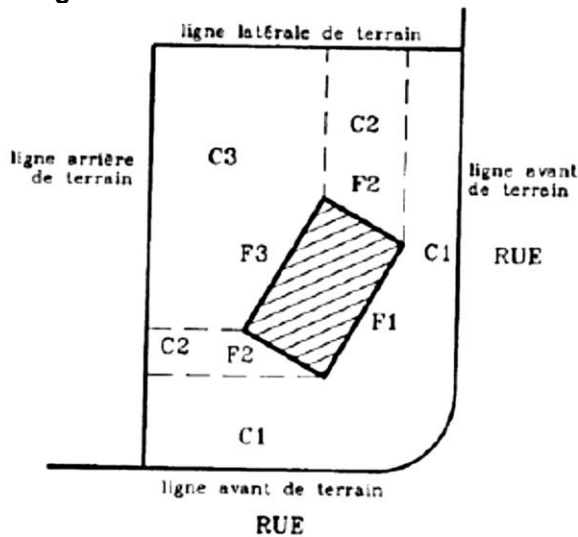
C1	cour avant	F1	façade avant
C2	cour latérale	F2	façade latérale
C3	cour arrière	F3	façade arrière

Figure 8 - Cour arrière dans le cas d'une implantation à angle à l'extérieur d'une courbe



C1	cour avant	F1	façade avant
C2	cour latérale	F2	façade latérale
C3	cour arrière	F3	façade arrière

Figure 9 - Cour arrière dans le cas d'une implantation à angle sur un terrain d'angle



C1	cour avant	F1	façade avant
C2	cour latérale	F2	façade latérale
C3	cour arrière	F3	façade arrière

65. Cour avant



Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne de chemin et une ligne formée par le mur de la façade principale du bâtiment principal et de ses prolongements (voir la figure 3).

Lorsque le terrain est borné à angle par plus d'un chemin, la cour avant et la cour avant secondaire sont celles prescrites à la figure 4. Lorsque le terrain est borné par plus d'un chemin, la cour avant est celle prescrite à la figure 5.

Lorsque le bâtiment n'est pas implanté parallèlement au chemin, la cour avant est comprise dans l'espace formé en prolongeant parallèlement au chemin les coins avant du bâtiment vers les lignes latérales du terrain (voir les figures 6 à 9).

66. Cour avant secondaire

La cour avant secondaire est celle prescrite à l'article « Cour avant » du présent lexique.

67. Cour latérale

Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière et situé entre la ligne formée par le mur latéral du bâtiment principal et la ligne latérale (voir figure 3).

Lorsque le terrain est borné par plus d'un chemin, la cour latérale est celle prescrite aux figures 4 et 5.

Lorsque le bâtiment n'est pas implanté parallèlement au chemin, les cours latérales sont comprises dans les espaces formés en prolongeant les coins du bâtiment vers les lignes latérales du terrain et ce, perpendiculairement, afin que la jonction entre ces deux lignes forme un angle droit (voir les figures 6 à 9).

68. Cours d'eau

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit, avec un débit régulier ou intermittent, est visée par l'application de la réglementation. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis dans ce lexique. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visées par l'application de la réglementation sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictées en vertu de la *Loi sur les forêts*.

68.1 Cours d'eau majeur

Les cours d'eau majeurs sont les rivières Jaune, Waterloo, décharge des lacs Morin, Beauport et Tourbillon.

2015, r.09-207-17, a.23.

69. Cours d'eau intermittent

Ce sont les cours d'eau dont le lit s'assèche périodiquement.



70. Déblai

Ouvrage permanent ou temporaire créé par déblaiement.

2013, r.09-207-12, a.8

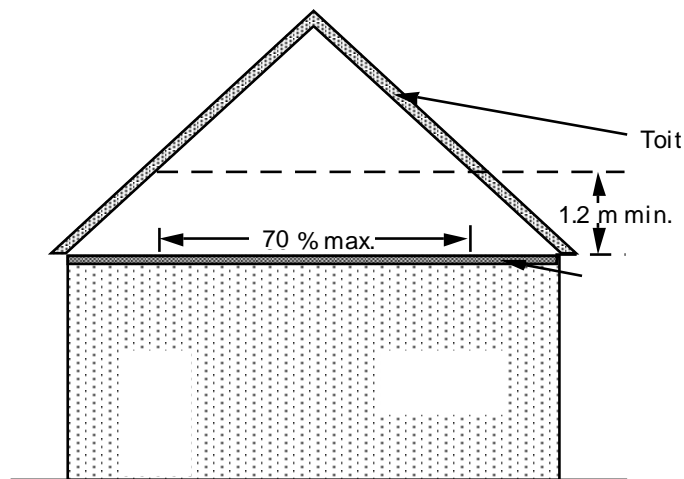
71. Décroché

Abrogé 2018,r.09-207-25,a.44

72. Demi-étage

Partie d'un bâtiment située entre le plancher et la toiture et occupant moins de soixante-dix (70 %) de la superficie totale de plancher du rez-de-chaussée. La superficie de plancher retenue pour le calcul du demi-étage doit présenter une hauteur d'au moins 1,20 mètre entre le plancher et le plafond. Le demi-étage ne doit pas être comptabilisé comme un étage et doit toujours se situer dans le comble d'un toit sans changer la forme et la pente de ce dernier (voir figure 10).

Figure 10 - Demi-étage



2013, r.09-207-08, a.2

73. Densité brute

Nombre moyen de logements par hectare de terrain compris à l'intérieur d'un périmètre donné.

74. Densité nette



Nombre moyen de logements par hectare de terrain affecté spécifiquement à l'habitation.

75. Densité résidentielle

La densité résidentielle est indiquée par un chiffre représentant le nombre minimal ou maximal de logements par hectare de terrain résidentiel net obligatoire dans chaque zone.

76. Descente à bateaux

Allée aménagée sur un terrain privé donnant accès au lac ou au tributaire et servant à mettre une embarcation nautique à l'eau.

77. Droit acquis

Dérogation aux règlements d'urbanisme en vigueur ayant cependant été exercée conformément à la réglementation antérieure et sans illégalité. Une telle dérogation devient protégée selon les dispositions prévues au règlement de zonage. Il n'y a cependant pas de droit acquis en matière de nuisances et d'affichage.

78. Écran tampon

Partie d'un terrain pouvant comprendre un assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel ou sonore destiné à isoler un usage contraignant d'un autre usage.

79. Édifice public

Tout bâtiment au sens de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q., c. S-3).

80. Emprise

Espace faisant l'objet d'une servitude ou propriété des autorités publiques ou de particuliers et affecté à une voie de circulation (y compris l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui lui est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilités publiques.

81. Enceinte

Espace fermé pour interdire l'accès à une piscine.

82. Enseigne

Tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor), tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (comprenant bannière, banderole, ou fanion) ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui:



- 1° est une construction ou une partie d'une construction ou qui est attachée ou qui est peinte ou qui est représentée de quelle que manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction;
- 2° est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention et, dans ce but, est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

83. Enseigne commerciale

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit vendu, un service fourni ou un divertissement offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

84. Enseigne directionnelle

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

85. Enseigne à éclat

Une enseigne lumineuse fixe ou rotative, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires.

86. Enseigne d'identification

Enseigne donnant uniquement les nom et adresse de l'occupant d'un édifice ou d'une partie d'édifice ou uniquement les nom et adresse de l'édifice lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.

87. Enseigne illuminée par réflexion

Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle rattachée ou non à l'enseigne.

88. Enseigne isolée

Enseigne qui est détachée d'un bâtiment et qui est érigée sur le terrain même où une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement est exploité, pratiqué, vendu ou offert.

89. Enseigne lumineuse

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle, soit directement, soit par transparence ou par translucidité.

90. Enseigne lumineuse translucide



Enseigne lumineuse conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à la combinaison d'une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et d'une paroi translucide.

91. Enseigne mobile

Enseigne temporaire déposée sur le sol ou disposée sur une remorque et conçue de manière à être déplacée facilement. Ce type d'enseigne comprend les enseignes communément appelées « enseignes sandwiches » et les enseignes sur chevalet.

92. Enseigne à prédominance publicitaire

Enseigne qui illustre un produit ou dont le nom apparaît en plus d'indiquer la raison sociale du commerce ou autre.

93. Enseigne publicitaire

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

Est considéré également comme enseigne publicitaire tout véhicule identifié au nom du commerce ou illustrant un produit ou commerce stationné en évidence sur une propriété autre que celle occupée par le commerce.

94. Éolienne

Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent.

95. Équipement récréatif

Un équipement servant à la récréation de son propriétaire comme un bateau, un véhicule tout-terrain, une motoneige, une motomarine ou un équipement de remorquage.

2013, r.09-207-12, a.9

96. Espace vert

Terrain public aménagé ou non, destiné principalement à la détente et à la conservation.

96.1. Établissement de résidence principale

Établissement d'hébergement touristique au sens de l'article 2 de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01), où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.



La résidence principale correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement

2024, r.09-207-48, a. 1

97. Étage

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface d'un plancher immédiatement au-dessus ou le toit. Pour les besoins de calcul, le premier (1^{er}) étage est celui dont plus de la moitié de la superficie totale des murs est hors sol. Un sous-sol, une mezzanine ainsi qu'un demi-étage ne doivent pas être comptabilisés comme un étage.

2013, r.09-207-08, a.3

98. Étang

Petite étendue d'eau douce de moins d'un hectare mesurée au niveau des limites de ses hautes eaux naturelles ou modifiées sans débordement.

99. Façade

Mur extérieur d'un bâtiment.

100. Façade principale

Mur extérieur d'un bâtiment, incluant un ou des décroché(s), faisant face à un chemin.

Lorsque l'implantation d'un bâtiment principal est oblique par rapport au chemin, la façade principale est considérée être le mur dont l'angle par rapport au chemin est de moins de 45°.

2012, r.09-207-07, a.5.

101. Faîte du toit

Partie la plus élevée d'un toit.

102. Fossé

Petite dépression en long, creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit :

- 1° les fossés de chemin;
- 2° les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents;



3° les fossés de drainage utilisés aux seules fins de drainage et d'irrigation qui n'existent qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

103. Galerie

Balcon recouvert d'un toit.

104. Garage privé

Tout espace abrité et destiné à servir au remisage des véhicules moteur du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal et non exploité commercialement.

105. Garage privé intégré

Garage privé faisant partie intégrante du bâtiment principal. Un garage privé n'est pas considéré comme une construction accessoire, même si le remisage de véhicules est considéré comme un usage complémentaire.

106. Gazebo

Pavillon de jardin fermé et détaché du bâtiment principal dont les murs sont souvent pourvus de moustiquaires ou de panneaux transparents (en verre ou en mica par exemple), qui sert de lieu de détente à l'abri des intempéries et des moustiques.

107. Habitation

Bâtiment ou partie de bâtiment servant à la résidence et comprenant un ou plusieurs logements.

108. Habitation groupée

Bâtiment comportant de deux à cinq logements réunis entre eux.

109. Hauteur d'un bâtiment (en étages)

Nombre d'étages compris entre le niveau du plancher du rez-de-chaussée et le toit d'un bâtiment principal. Un sous-sol, un demi-étage et une mezzanine ne doivent pas être comptabilisés comme un étage pour le calcul de la hauteur en étages (voir les figures 11 à 13).

2013, r.09-207-08, a.4



Figure 11 - Bâtiments de deux étages

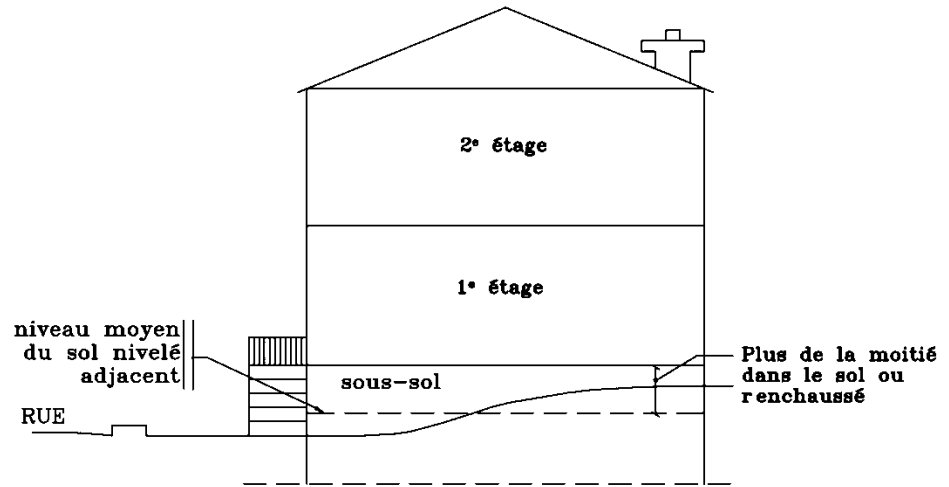


Figure 12 - Bâtiment de deux étages

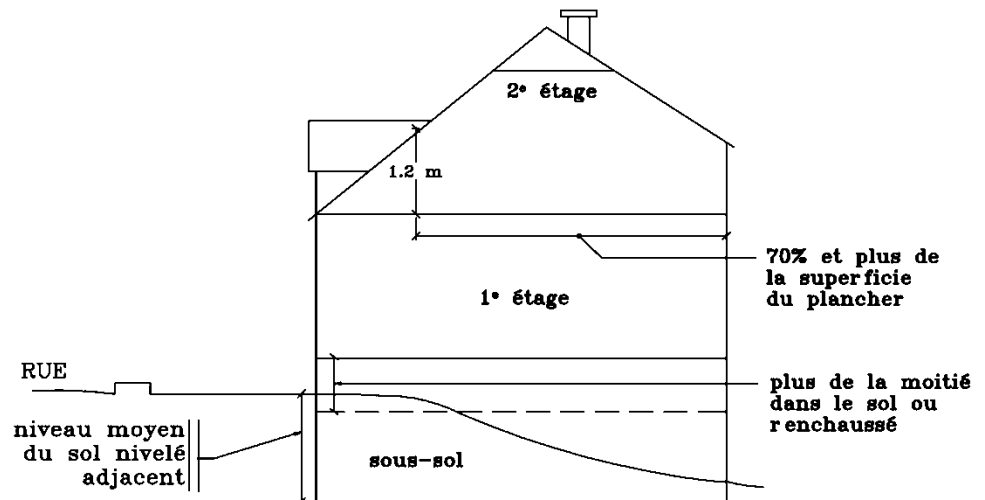
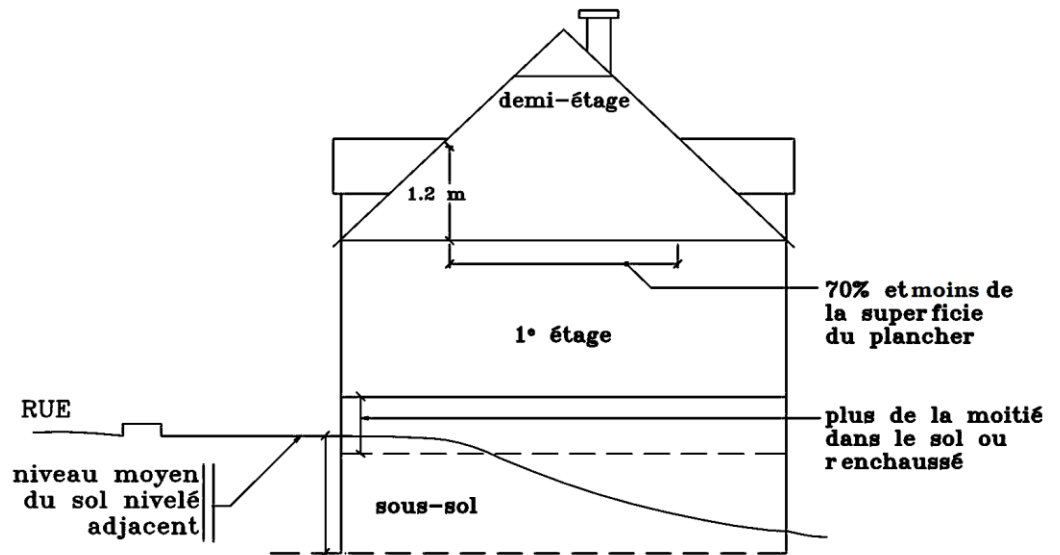




Figure 13 - Bâtiment de un étage et demi



2013, r.09-207-08, a.5

110. Hauteur d'un bâtiment (en mètres)

Synonymes : « hauteur hors-terre » et « hauteur hors-sol ».

Distance verticale entre le niveau moyen du sol fini adjacent au bâtiment en façade principale et un plan horizontal passant par la partie la plus élevée du toit.

111. Hauteur d'une enseigne

La hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le sol à l'implantation et le point le plus élevé de l'enseigne.

Lorsque le sol naturel est à un niveau inférieur à celui du chemin, la hauteur peut être mesurée à partir du niveau de ce dernier.

112. Hôtel

Établissement commercial qui loue des chambres ou des unités d'hébergement sur une base quotidienne ou hebdomadaire.

113. Îlot



Superficie de terrain comprenant plusieurs lots distincts et bornée en tout ou en partie par des chemins.

114. Îlot de stationnement

Regroupement de cases de stationnement séparées par un aménagement paysager.

115. Implantation

Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction ou un bâtiment.

115.1 Infrastructure d'utilité publique municipale

Construction, ouvrage ou infrastructure de propriété publique, dont la fonction principale consiste à délivrer un produit ou un service à une population. Sont spécifiquement assimilés à un équipement d'utilité publique municipale, les ouvrages ou infrastructures de distribution de l'eau potable, de collecte et de traitement des eaux usées, de circulation automobile, piétonne, cyclable, de sécurité incendie et de loisirs.

2018,r.09-207-26,a.8

116. Inspecteur en bâtiment

Signifie le fonctionnaire désigné de la Municipalité.

117. Isolé

Se dit d'une construction qui est non contiguë à une autre construction.

118. Jardin d'eau

Faible étendue d'eau dont l'alimentation provient d'une source artificielle d'eau et qui est construite pour une activité à caractère esthétique.

119. Lac

Signifie toute étendue d'eau naturelle alimentée par des eaux de ruissellement, par des sources ou par des cours d'eau et dont le surplus d'eau se déverse dans une décharge naturelle ou modifiée. Les lacs ainsi considérés sur le territoire de la municipalité figurent sur la carte hydrographique et des zones inondables de la Municipalité à l'échelle 1:10 000.

120. Largeur d'un terrain



Distance comprise généralement entre les lignes latérales d'un terrain mesurée à la marge de recul avant sur une perpendiculaire élevée sur la médiane rejoignant le point milieu de la ligne avant et le point milieu de la ligne arrière (voir la figure 14 et 17 à 21). Lorsque le terrain est borné par plus d'un chemin, la largeur est celle prescrite aux figures 15 et 16.

Figure 14 - Largeur d'un terrain dans le cas d'un terrain intérieur

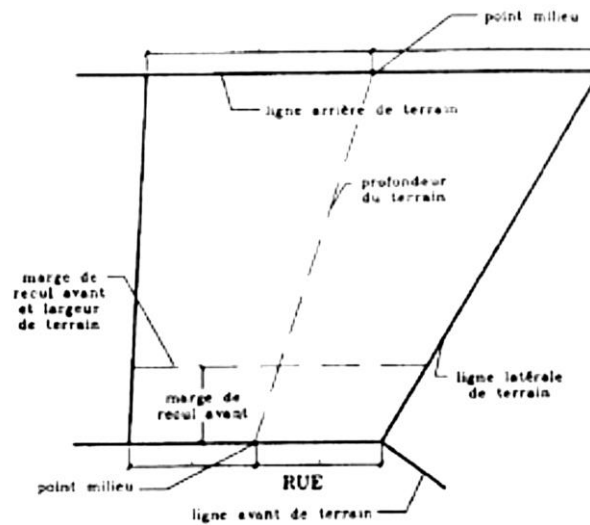


Figure 15 - Largeur d'un terrain dans le cas d'un terrain d'angle

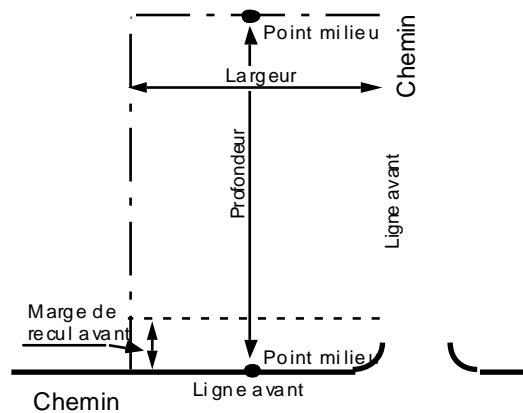




Figure 16 - Largeur d'un terrain dans le cas d'un terrain transversal

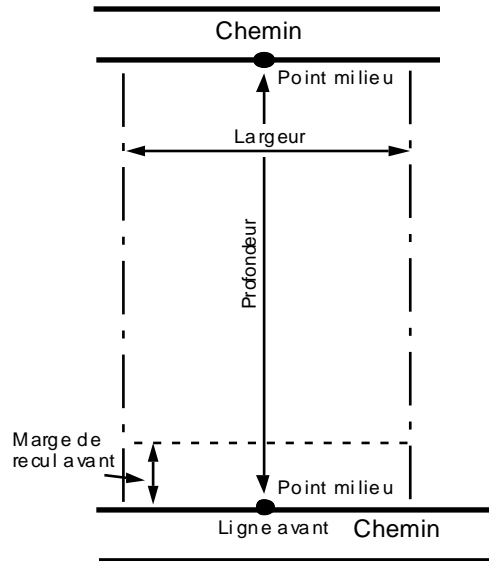
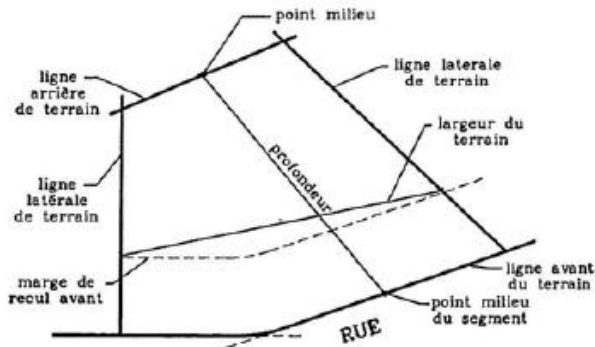


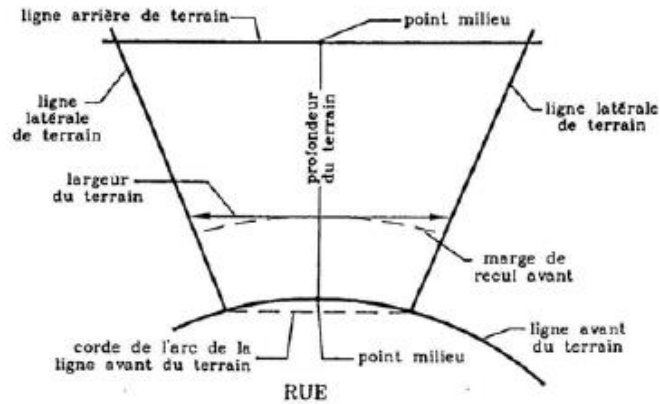
Figure 17 - Largeur d'un terrain dans le cas d'un terrain avec une ligne avant courbe



La profondeur du terrain correspond à la ligne droite, la plus distante entre le milieu de la ligne arrière du terrain et le milieu du segment le plus grand.

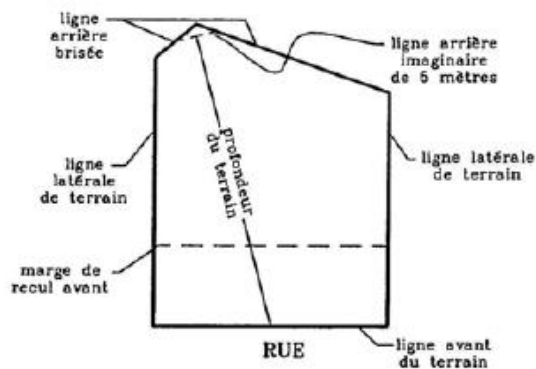
La largeur du terrain est constituée par la corde de l'arc qui rejoint en ligne droite les deux extrémités de la marge de recul avant.

Figure 18 - Largeur d'un terrain dans le cas d'un terrain avec une ligne avant courbe



La largeur du terrain correspond à une ligne droite touchant en un point à la marge de recul avant et parallèle à la corde de l'arc rejoignant les deux extrémités de la ligne avant de terrain.

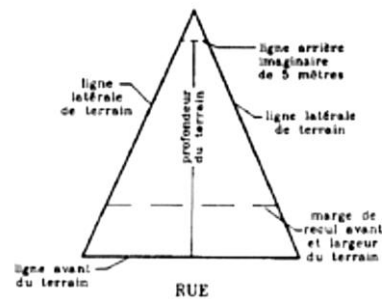
Figure 19 - Largeur d'un terrain dans le cas d'un terrain avec une ligne arrière brisée



La profondeur du terrain est calculée entre le point milieu de la ligne avant de terrain et le point milieu d'une ligne arrière imaginaire de 5 mètres de largeur joignant les segments d'une ligne arrière brisée et perpendiculaire à la profondeur.

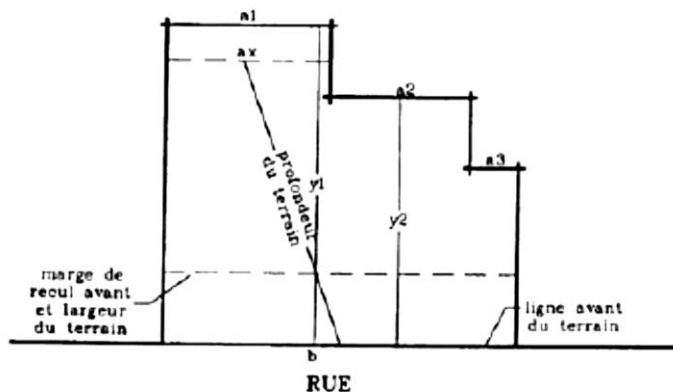


Figure 20 - Largeur d'un terrain dans le cas d'un terrain avec une ligne arrière absente



La largeur du terrain est calculée entre le point milieu d'une ligne avant du terrain et le point milieu d'une ligne arrière imaginaire de 5 mètres de largeur rejoignant les lignes latérales et perpendiculaire à la profondeur

Figure 21 - Largeur d'un terrain dans le cas d'un terrain avec une ligne arrière segmentée



Si la longueur du segment de la ligne arrière de terrain la plus éloignée (a1) représente 50% ou plus de la ligne avant de terrain (b), la profondeur du terrain correspond à la distance entre le point milieu de la ligne avant et le point milieu d'une ligne arrière moyenne $ax = \frac{y1 + y2}{2}$

où

y1=distance moyenne entre la ligne avant (b) et le segment de la ligne arrière le plus éloigné (a1) mesurée perpendiculairement à la ligne avant ou à la corde de l'arc lorsque la ligne avant est courbe.

y2=distance moyenne entre la ligne avant (b) et le deuxième segment de la ligne arrière le plus long (a2) mesurée perpendiculairement à la ligne avant ou à la corde de l'arc lorsque la ligne avant est courbe.



121. Largeur au rivage

Distance mesurée en ligne droite sur la ligne de rivage d'un lot ou d'un emplacement et qui s'étend entre les lignes latérales d'un tel lot ou d'un tel emplacement.

122. Ligne arrière du terrain

Ligne située au fond du terrain (voir les figures 3 à 9) et coïncidant avec la limite de propriété du terrain.

123. Ligne avant du terrain

Ligne située en front du terrain, coïncidant avec la ligne de chemin (voir les figures 3 à 9) et coïncidant avec la limite de propriété du terrain.

124. Ligne d'emprise

Ligne déterminant les limites d'une emprise.

125. Ligne latérale du terrain

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain adjacent, en reliant les lignes arrière et avant desdits terrains (voir les figures 3 à 9) et coïncidant avec la limite de propriété du terrain.

126. Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

1° à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

2° dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;

3° dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des



inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1°.

127. Ligne de chemin

Ligne de division entre l'emprise d'un chemin et un terrain, et coïncidant avec la ligne avant du terrain (voir les figures 3 à 9).

129.1 Location de courte durée

Location d'une durée n'excédant pas 31 jours.

2024, r. 09-207-48, a. 2

128. Lignes de terrain

Lignes déterminant les limites de propriété d'une parcelle de terrain.

129. Littoral

La partie du lit d'un lac ou cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

130. Logement

Ensemble de pièces communicantes dans un bâtiment, destinées à servir de domicile ou de résidence à une ou plusieurs personnes et pourvues d'équipements distincts de cuisine et de salle de bains.

131. Logement d'appoint

Logement supplémentaire au logement principal d'un bâtiment d'habitation unifamiliale mais de moindre importance et de moindre superficie que le logement principal.

132. Lot

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément aux lois en vigueur.

133. Lot forestier

Terrain à vocation forestière d'une superficie d'au moins 40 000 m².

2013, r.09-207-12, a.10 ; 2019, r.09-207-27, a.3. ; 2019, r.09-207-28, a.1 ;

134. Lot ou terrain desservi



Lot ou terrain pouvant être ou étant raccordé à un service municipal d'égout et à un service d'aqueduc (privé ou public).

135. Lot ou terrain non desservi

Lot ou terrain ne pouvant être ou n'étant pas raccordé à un service municipal d'égout et à un service d'aqueduc (privé ou public).

136. Lot ou terrain partiellement desservi

Lot ou terrain pouvant être ou étant raccordé à un service municipal d'égout ou à un service d'aqueduc (privé ou public).

137. Maison mobile

Résidence unifamiliale non immatriculable, conçue pour être transportable, fabriquée à l'usine conformément aux normes de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR), qui offre des normes d'espace égales à celles que prévoit le Code national du bâtiment pour la construction résidentielle et pouvant être installée sur des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente.

138. Marais

Milieu humide ouvert sur un plan d'eau et qui se situe à une altitude inférieure ou égale à la ligne des hautes eaux. Ce milieu est inondé ou saturé d'eau pendant de longues périodes en raison de la surcharge printanière due à la fonte des neiges ou en raison de crues automnales ou de fortes pluies. Il est envahi par une végétation aquatique dominée, dans sa partie inférieure, par des plantes à feuilles flottantes et des plantes herbacées dont les pieds restent dans l'eau en permanence, mais dont les têtes émergent, et dans sa partie supérieure, par des herbacées de la famille des graminées.

Un marais peut également être isolé. La présence d'un marais isolé est généralement attribuable à des interventions anthropiques ou à des résurgences de la nappe phréatique.

139. Mare

Étendue d'eau libre reposant dans une cuvette dont la profondeur moyenne n'excède généralement pas 2 mètres au milieu de l'été. L'eau y est présente pratiquement toute l'année. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes.

140. Marécage

Milieu humide qui est ouvert sur un plan d'eau et qui se situe à une altitude inférieure ou égale à la ligne des hautes eaux. Ce milieu est inondé ou saturé d'eau pendant de



longues périodes en raison de la surcharge printanière due à la fonte des neiges ou en raison de crues automnales ou de fortes pluies. Sa végétation naturelle caractéristique est arbustive ou boisée. Lorsque les formations arbustives ou boisées meurent ou sont coupées, celles-ci sont parfois remplacées par des herbacées assez denses qui ne favorisent pas le retour à la végétation initiale.

Un marécage peut également être isolé. Dans ce dernier cas, la délimitation de la limite supérieure du marécage (ligne des hautes eaux) doit s'établir à partir des critères du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article « Ligne des hautes eaux » du présent lexique.

2018, r.09-207-25, a.45

141. Marge de recul arrière

Profondeur minimale de la cour arrière calculée perpendiculairement en tout point de la ligne arrière du terrain (voir la figure 1).

142. Marge de recul avant

Profondeur minimale de la cour avant calculée perpendiculairement en tout point de la ligne avant du terrain ou la ligne de chemin (voir les figures 1 et 5).

143. Marge de recul latérale

Profondeur minimale de la cour latérale calculée perpendiculairement en tout point de la ligne latérale du terrain (voir la figure 1).

144. Marquise

Construction placée au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron, ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un auvent ou avant-toit, ouverte sur les côtés et destinée principalement à protéger contre les intempéries.

145. Mezzanine

Étage intermédiaire et partiel réalisé entre un plancher et la toiture, et occupant moins de 70 % de la superficie totale de plancher du rez-de-chaussée. Pour ne pas être comptabilisée comme un étage, la mezzanine doit être aménagée dans le comble du toit.

2013, r.09-207-08, a.6

145.1 Milieu humide

Site saturé d'eau ou inondé pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Est considéré comme milieu humide un étang, un marais riverain ou isolé, un marécage ou une tourbière.

2013, r.09-207-12, a.11



146. Municipalité

Désigne la Municipalité de Lac-Beauport.

147. Mur coupe-feu ou pare-feu

Mur ou séparation de matériaux incombustibles devant servir à circonscrire les foyers d'incendie.

148. Mur mitoyen

Mur employé conjointement par deux bâtiments servant de séparation entre eux, érigé sur la limite de propriété séparant les deux parcelles de terrain.

149. Mur de soutènement

Tout mur, paroi ou autre construction soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, que celui-ci soit rapporté ou non; il désigne toute construction verticale ou formant un angle de moins de quarante-cinq degrés (45°) avec la verticale, soumise à une poussée latérale du sol et ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du terrain adjacent, de part et d'autre de ce mur.

150. Niveau moyen du sol

La moyenne des niveaux du sol fini le long du mur extérieur d'un bâtiment. Il n'est pas obligatoire de tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour véhicules ou piétons dans le calcul du niveau moyen du sol fini.

151. Niveau naturel

Qui respecte le niveau initial du terrain par l'absence de remblai et de déblai.

152. Occupation

Action d'utiliser ou de faire usage d'un bâtiment ou d'un emplacement.

153. Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots, faits en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., c. C-1) ou de l'article 3043 du *Code civil du Québec*.

154. Ouvrage

Tout travail modifiant l'état naturel des lieux dont : assemblage, édification ou excavation à des fins immobilières de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déblai et de remblai.



155. Ouvrage de captage des eaux souterraines

Installation érigée en vue de capter les eaux souterraines, par exemple un puits tubulaire, un puits de surface, une pointe filtrante, un captage de sources des drains horizontaux ou un puits rayonnant.

156. Panneau photovoltaïque

Système de câblage électrique de plusieurs cellules photovoltaïques, logées dans une enveloppe de protection contre les intempéries et les influences environnementales, avec isolation électrique.

157. Parc

Tout terrain public aménagé et destiné principalement à la promenade, au repos ou à la récréation.

158. Parcelle en culture

Portion de terrain d'un seul tenant, constituée d'une même culture et nécessitant une même fertilisation, qui appartient à un même propriétaire et qui constitue un lot ou une partie de lot. Une érablière et un champ de pâturage ne sont pas considérés comme des parcelles en culture.

159. Pavillon de services

Bâtiment ou construction accessoire de faible gabarit pouvant comprendre des équipements destinés aux loisirs, une toilette raccordée à un système d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées et une salle d'habillage destinées à la commodité des baigneurs.

160. Pelouse

Couverture végétale maintenue courte et composée de graminées ou de légumineuses.

161. Pente

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

162. Périmètre d'urbanisation

Partie du territoire de la Municipalité déterminée par la MRC La Jacques-Cartier.

163. Pergola

Petite construction constituée de poutrelles claire-voie destinée à servir de support à des plantes grimpantes.

164. Pièce



Espace délimité par des murs ou des cloisons.

165. Pièce non habitable

Pièce utilisable qu'une partie de l'année et destinée au séjour de personnes.

166. Pilastre

Poteau uni ou ornementé placé à la première marche servant de départ à une rampe d'escalier ou destiné à orner et renforcer certaines grilles ou balcons.

167. Plage

Étendue terrestre s'étendant de la plage sèche vers l'intérieur des terres.

168. Plage sèche

Étendue sablonneuse partant de la ligne naturelle des hautes eaux vers l'intérieur des terres.

169. Plaine inondable

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue en eau libre ou suite à un embâcle. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées sur la carte des zones inondables de 2005 annexée au schéma d'aménagement révisé de la MRC La Jacques-Cartier qui s'intitule « Rivière Jaune – chemin du Rivage » ainsi que sur la vue en plan et profil de 2004 qui s'intitule « Rivière Jaune, Municipalité de Lac-Beauport, MRC La Jacques-Cartier ». La plaine inondable comprend deux zones :

- 1° la zone de grand courant qui correspond à la partie d'une plaine inondable pouvant être inondée lors une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans);
- 2° la zone de faible courant qui correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

170. Plantes herbacées

Végétation herbacée ou plantes herbacées composées d'une diversité d'espèces d'herbes autre que de la pelouse.

171. Porche

Vestibule faisant saillie sur toute face du bâtiment.

172. Portail d'entrée



Construction ornementale généralement formée de colonnes, murs ou clôtures indiquant l'entrée d'une propriété, d'un domaine ou d'un développement domiciliaire.

173. Profondeur d'un terrain

Ligne droite qui est la plus grande distance entre le point milieu de la ligne avant du lot et le point milieu de la ligne arrière (voir figures 14, 17 à 19 et 21). Dans le cas de terrains triangulaires, le point milieu de la ligne arrière se confond avec le sommet arrière du triangle (voir figure 20). Lorsque le terrain est borné par plus d'un chemin, la profondeur est celle prescrite aux figures 15 et 16.

2018, r.09-207-25, a.46

174. Projet intégré

Un ensemble de bâtiments principaux, d'un ou plusieurs usages, implantés sur un même terrain ayant en commun certains services ou équipements et dont la planification, la promotion et la mise en valeur sont d'initiative unique. Le terrain et les parties communes sont détenus par l'ensemble des propriétaires des bâtiments principaux. Un projet intégré est conçu dans le but de favoriser la mise en commun de certains espaces extérieurs, services ou équipements tels les allées d'accès véhiculaires, les stationnements, les espaces récréatifs et les espaces verts.

175. Quai

Ouvrage formé d'une ou de deux jetées s'avancant dans l'eau, permettant l'accostage d'une embarcation ou la baignade.

175.1. Relais de motoneige

2019, r.09-207-27, a.3. ; 2019, r.09-207-28, a.1 ;

176. Relais rustique

Bâtiment utilisé à des fins commerciales de récréation ou de plein air.

2013, r.09-207-12, a.12 ; 2019, r.09-207-27, a.3. ; 2019, r.09-207-28, a.1 ;

177. Remblai

Ouvrage permanent ou temporaire créé par remblaiement.

2013, r.09-207-12, a.13

178. Remise



Bâtiment de faible gabarit, utilisé à des fins accessoires à l'usage principal, comme le remisage d'outils, d'articles de jardinage et d'équipements pour l'entretien du terrain ou de la piscine.

179. Remise pour piscine

Petit bâtiment accessoire utilisé à des fins de remisage des équipements de jeu ou d'entretien de la piscine situé à proximité de celle-ci.

179.1 Résidence d'appoint:

Bâtiment résidentiel distinct de la résidence principale, comportant plusieurs pièces, dont certaines sont pourvues d'équipements de cuisine et salle de bain et servant à héberger une ou plusieurs personnes. Pour les fins d'application de la réglementation d'urbanisme, le bâtiment d'appoint est utilisé à des fins résidentielles, complémentaires à l'habitation principale.

2020, r.09-207-30, a.2

180. Rez-de-chaussée

Synonyme de premier étage.

181. Rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs, cours d'eau et milieux humides qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un **minimum** de 10 mètres :

- 1° lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30%) ou;
- 2° lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30%) et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

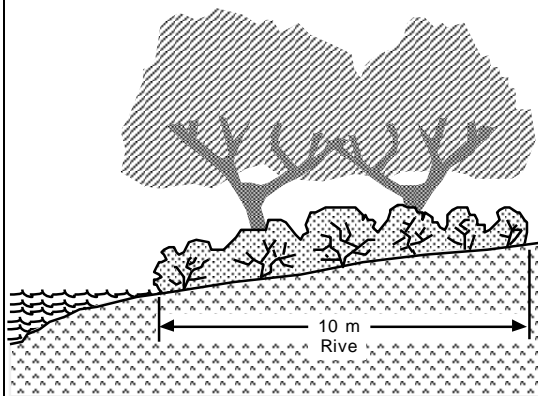
La rive a un **minimum** de 15 mètres

- 1° lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou;
- 2° lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

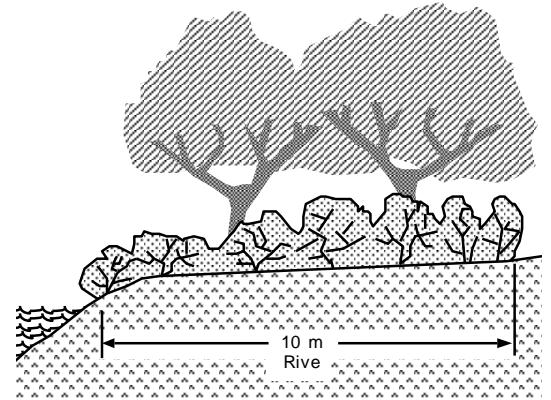
2015, r.09-207-17, a.24.



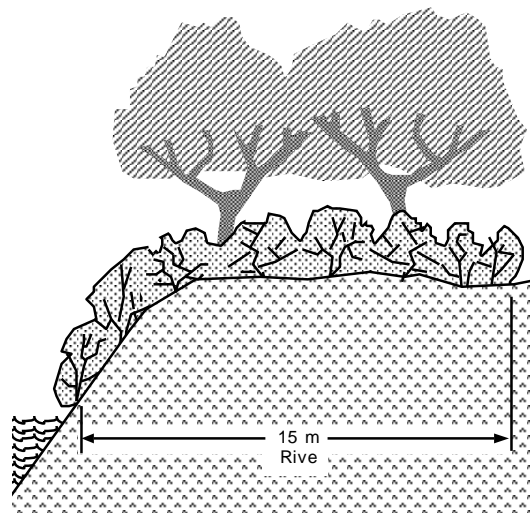
Figure 22 - Largeur de la rive selon la pente du terrain



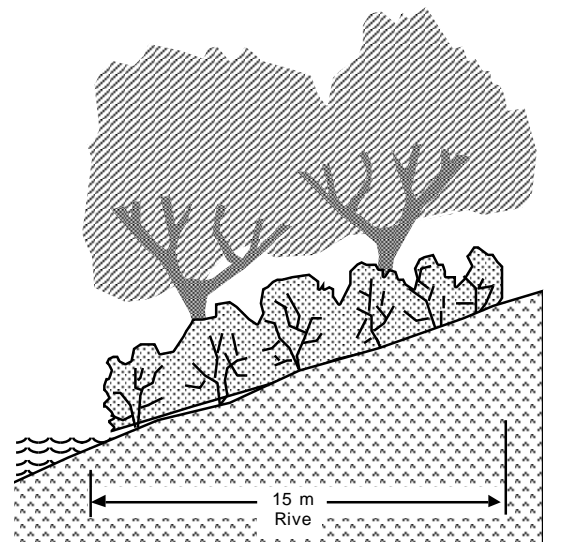
Rive avec pente inférieure à 30 %



Rive avec talus de moins de 5 mètres
de hauteur et pente supérieure à 30 %



Rive avec talus de plus de 5 mètres
de hauteur et pente supérieure à 30 %



Rive avec pente continue supérieure à 30 %

182. Rive artificielle



Une rive ayant été travaillée par une personne ou un propriétaire. Par exemple, une rive qui est en partie ou en totalité avec ou sans remblai et/ou déblai, constituée d'une pelouse, une haie et/ou un enrochement installés sur le bord de la rive près du littoral.

183. Rive décapée ou dégradée

Une rive n'ayant plus, en partie ou en totalité, la première couche du sol servant à nourrir la végétation naturelle et sujette à l'érosion.

184. Roulotte de voyage

Véhicule immatriculé fabriqué en usine suivant les normes de l'Association canadienne de normalisation (C.S.A.) monté sur roues, conçu et utilisé comme logement saisonnier où des personnes peuvent y demeurer, manger et/ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou être tiré par un véhicule en tout temps. Les unités de parc, les maisons mobiles et les roulottes d'utilité ou de chantier n'entrent pas dans cette catégorie.

2013, r.09-207-12, a.14

184.1 Roulotte d'utilité ou de chantier

Véhicule immatriculé ou non, fabriqué en usine suivant les normes de l'Association canadienne de normalisation (C.S.A.) monté ou non sur roues, conçu et utilisé de manière temporaire à des fins d'occupation humaine, d'entreposage de matériel ou de bureau, et construit de façon qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou être transporté ou tiré par un véhicule en tout temps. Les unités modulaires utilisées à des fins de bureaux ou de lieux de travail font partie de cette catégorie. Les unités de parc, les maisons mobiles et les roulottes de voyage n'entrent pas dans cette catégorie.

2013, r.09-207-12, a.15

185. Ruisseau

Petit cours d'eau d'une largeur moyenne de moins de deux mètres au niveau de ses hautes eaux naturelles, sans débordement, qui coule pendant une période continue ou plusieurs périodes cumulatives d'au moins huit mois par année.

186. Sablière

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou des fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

187. Sentier piétonnier



Allée réservée exclusivement à l'usage des piétons.

187.1 Sentier récréatif reconnu

2019, r.09-207-27, a.3. ; 2019, r.09-207-28, a.1 ;

188. Serre

Construction vitrée ou construite de polyéthylène, où l'on cultive les plantes. Une serre attenante au bâtiment principal doit être considérée comme une verrière.

189. Services personnels

Activité économique réalisée directement avec la clientèle dont la production et la consommation sont souvent simultanées. La production ou le transfert de la propriété matérielle d'un bien n'est pas au cœur de l'activité économique.

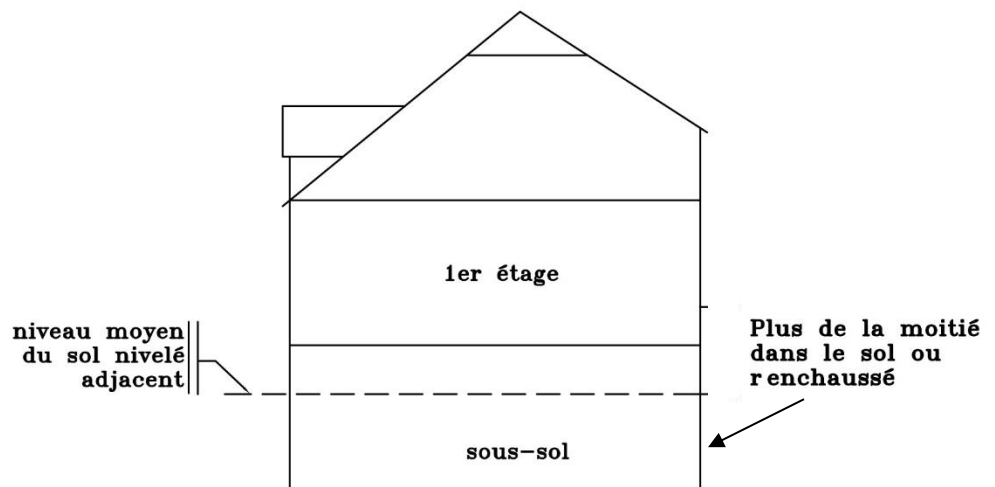
190. Sol arable

Sol possédant les propriétés qui le rendent propice à la croissance des végétaux.

191. Sous-sol

Partie d'un bâtiment située sous le premier étage et dont plus de la moitié de la superficie totale des murs des fondations sont à l'intérieur du sol ou rehaussés. (voir figure 23).

Figure 23 - Bâtiment avec sous-sol



192. Superficie d'un bâtiment



Superficie extérieure maximale de la projection verticale du bâtiment sur le sol, incluant les porte-à-faux.

2018,r.09-207-25,a.47

193. Superficie d'un logement

Abrogé 2018,r.09-207-25,a.48

194. Superficie totale de plancher

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment, calculée à l'intérieur des murs extérieurs dudit bâtiment. Elle comprend aussi les superficies du sous-sol utilisées à des fins commerciales ou industrielles et celles aménagées comme logement. Elle n'inclut pas les parties du sous-sol utilisées pour des appareils de chauffage ou autres installations du genre, les espaces de rangement ou le stationnement des véhicules.

2018,r.09-207-25,a.49

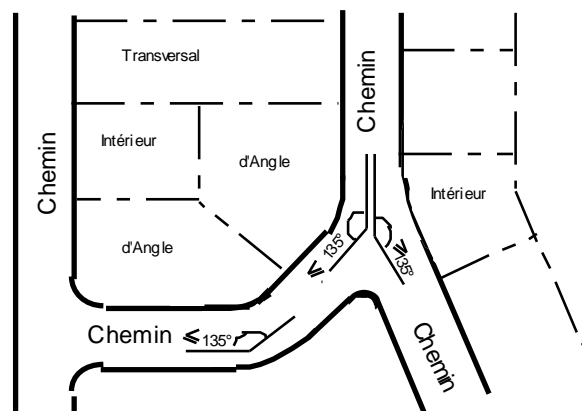
195. Terrain

Un ou plusieurs lots contigus, appartenant au même propriétaire, servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

196. Terrain d'angle

Terrain borné par un chemin sur au moins deux côtés et formant en un point un angle égal ou inférieur à 135° (voir figure 24).

Figure 24 - Terrain d'angle



197. Terrain intérieur



Terrain borné par un chemin sur l'un de ses côtés seulement (voir figure 24).

198. Terrain transversal

Terrain autre qu'un terrain d'angle, ayant deux lignes avant (voir figure 24).

199. Territoire

Désigne le territoire ou une partie du territoire sous la juridiction de la Municipalité.

200. Tourbière

Milieu recouvert de tourbe, qui ne borde pas nécessairement un plan d'eau, où des mares peuvent exister, dont le drainage est variable et dans lequel le processus d'accumulation organique prévaut sur le processus de décomposition et d'humidification, peu importe la composition botanique des restes végétaux. La tourbe, qu'on qualifie également de sol organique, doit cependant avoir une épaisseur minimale. Un sol est dit organique lorsque la matière organique est peu décomposée et présente une épaisseur de plus de 60 cm ou lorsque la matière organique est bien décomposée avec une épaisseur de plus de 40 cm.

201. Triangle de visibilité

Prescription du règlement régissant l'espace d'un terrain d'angle, à l'intersection de voies de circulation, qui doit rester libre de toute construction et aménagement pour des raisons de sécurité.

202. Usage

Fin à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisé ou occupé ou destiné à l'être.

203. Usage complémentaire

Usage localisé sur le même terrain qu'un usage principal, qui ne fait pas partie de l'usage principal, mais qui en constitue un complément au plan économique et qui est pratiqué par le résident ou le propriétaire de l'établissement principal.

204. Usage dérogatoire

Tout usage d'un bâtiment ou de ses dépendances ou tout autre usage d'un terrain qui n'est pas conforme aux dispositions applicables à la zone dans laquelle ces bâtiments ou dépendances sont érigés ou dans laquelle ce terrain est situé.

205. Usage principal



Fin principale à laquelle un terrain, un bâtiment, une construction ou une de leurs parties est utilisé, occupé, destiné ou traité pour être utilisé ou occupé.

206. Usage temporaire

Usage dont le caractère est passager et destiné à des fins spéciales pouvant être autorisé pour une période de temps préétablie et limitée.

207. Végétation naturelle

Végétation composée d'arbustes et/ou d'arbres avec un sol recouvert de plantes herbacées et de plantes indigènes et/ou des plantes typiques pour les rives d'un lac ou cours d'eau, autres que la pelouse.

208. Véhicule commercial

Signifie un véhicule routier d'une masse nette de moins de 3 000 kilogrammes, utilisé à des fins commerciales ou industrielles et identifié ou immatriculé comme tel.

208.1 Véhicule-cuisine «food truck »

Véhicule moteur mobile immatriculé et muni de dispositifs permettant de conserver et transformer les aliments et à bord duquel les produits alimentaires usinés et préemballés sont vendus ou encore des produits alimentaires sont transformés et/ou assemblés pour la vente.

2018, r.09-207-26, a.8

209. Véhicule lourd

Signifie un véhicule routier d'une masse nette de 3 000 kilogrammes et plus excluant les véhicules récréatifs.

209.1 Véhicule récréatif

Un véhicule conçu pour offrir un espace habitable temporaire à des fins de déplacements, de vacances ou de loisirs. Il peut être conduit, remorqué ou transporté. Entrent dans la catégorie de véhicules récréatifs : roulotte de voyage, tente-roulotte, caravane à sellette et autocaravane. Les unités de parc, les maisons mobiles et les roulettes d'utilité ou de chantier n'entrent pas dans cette catégorie.

2013, r.09-207-12, a.16

210. Vente de garage



Exposition, par une personne, ailleurs que dans un marché public ou un établissement commercial, de diverses marchandises qui ont été acquises et utilisées à des fins domestiques, dans le but de les vendre.

211. Véranda

Galerie ou balcon couvert et fermé à l'extérieur d'un bâtiment communiquant avec celui-ci par une ou plusieurs portes et utilisé comme pièce non habitable.

212. Verrière

Toute partie d'un bâtiment constituée exclusivement d'une structure portante et de verre.

213. Voie de circulation

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, chemin ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneiges, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

214. Zone inondable par embâcle

Endroit comportant des risques d'inondation causés par des effets de glace. Ces inondations peuvent consister en un débordement d'eau, en une accumulation de frasil ou en un passage possible des glaces. Une zone inondable par embâcle est toujours déterminée par la MRC.



LEXIQUE FORESTIER

215. Règle générale

Dans ce règlement ainsi que dans tous les règlements d'urbanisme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués à la présente rubrique.

Les noms ou expressions forestières ne figurant pas au présent lexique prennent la signification qui leur est habituellement attribuée dans les documents du ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec. Les noms des groupements d'essences des peuplements forestiers proviennent des normes de l'inventaire forestier du même ministère.

216. Arbre à haute tige

Groupe d'arbres à feuilles caduques comprenant les arbres d'ombrage à tige unique, à moyen et grand développement et qui sont utilisés pour les plantations d'alignement dans les chemins, dans les parcs ou pour tout autre aménagement. La hauteur de ces arbres à maturité est supérieure à 6 mètres.

217. Arbre exceptionnel

Arbre indigène de plus de 60 cm de DHP a.e., ayant plus de 150 ans, dont plus de 80% de l'appareil photosynthétique est pleinement fonctionnel et dont l'architecture des branches est caractéristique de l'espèce.

218. Arbre indigène

Arbre indigène appartenant à l'une des essences suivantes :

- 1° l'érable à sucre;
- 2° le bouleau jaune;
- 3° le hêtre à grandes feuilles;
- 4° le pin blanc;
- 5° le frêne noir;
- 6° le frêne blanc;
- 7° le chêne rouge;
- 8° l'orme d'Amérique;
- 9° l'orme rouge;
- 10° la pruche du Canada;
- 11° le tilleul;
- 12° l'épinette blanche;
- 13° l'épinette rouge;
- 14° le mélèze laricin;
- 15° le pin rouge;



- 16° le thuya occidental;
- 17° le peuplier à grandes dents;
- 18° le peuplier faux-tremble;
- 19° le peuplier baumier;
- 20° le bouleau blanc;
- 21° le bouleau gris;
- 22° le sapin baumier;
- 23° le pin gris;
- 24° l'épinette noire;
- 25° le noyer cendré;
- 26° le frêne rouge;
- 27° l'érable de Pennsylvanie;
- 28° l'érable rouge;
- 29° l'aulne rugueux;
- 30° les différentes espèces de saules;
- 31° les sureaux;
- 32° l'amélanchier;
- 33° l'aubépine;
- 34° le sorbier d'Amérique;
- 35° le cerisier de Pennsylvanie;
- 36° le cerisier de Virginie;
- 37° le cerisier tardif.

219. Arbre indigène à privilégier

Arbre indigène appartenant à l'une des essences suivantes :

- 1° l'érable à sucre;
- 2° le bouleau jaune;
- 3° le hêtre à grandes feuilles;
- 4° le pin blanc;
- 5° le frêne noir;
- 6° le frêne blanc;
- 7° le chêne rouge;
- 8° l'orme d'Amérique;
- 9° l'orme rouge;
- 10° la pruche du Canada;
- 11° le tilleul;
- 12° l'épinette blanche;
- 13° l'épinette rouge;
- 14° le mélèze laricin;
- 15° le pin rouge;
- 16° le thuya occidental.



L'ensemble des « arbres indigènes à privilégier » fait partie d'une sous-catégorie des « arbres indigènes » et correspond aux essences des principaux stades finaux d'évolution des peuplements présents sur le territoire municipal.

220. Arbre non indigène

Arbre ne vivant pas naturellement dans la région. Ce groupe comprend, de façon non limitative, les arbres suivants :

- 1° le pin sylvestre;
- 2° l'épinette de Norvège;
- 3° l'épinette du Colorado.

221. Coefficient de distribution (Stocking)

Mesure du taux d'occupation d'une unité de superficie par des tiges d'une essence ou d'un groupe d'essences. C'est le nombre de placettes occupées par au moins une tige de l'essence recherchée par rapport au nombre total de placettes établies sur l'unité de superficie, exprimé en pourcentage.

222. Coupe artisanale

Coupe de bois réalisée par le propriétaire ou son représentant, afin de satisfaire ses besoins domestiques en bois, sans utiliser de machinerie industrielle.

223. Coupe à blanc

Coupe de la totalité des arbres commercialisables (essence et dimension) d'un peuplement sans regard à la superficie.

224. Coupe avec protection de la régénération et des sols (CPRS)

Coupe effectuée lorsqu'on réduit la densité du couvert forestier du peuplement à moins de 25%.

225. Coupe d'amélioration

Coupe visant à corriger la proportion des essences et à augmenter la qualité dans les peuplements inéquiens ayant dépassé le stade de gaulis. Cette coupe n'est pas pratiquée dans les peuplements résineux d'une seule espèce.

226. Coupe d'assainissement

Coupe et disposition des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.



227. Coupe de bois

Abattage d'arbres ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau moyen du sol.

228. Coupe de jardinage par pied d'arbre

Consiste à récolter périodiquement les arbres choisis individuellement dans une futaie inéquienne afin de se rapprocher de la structure équilibrée de la futaie jardinée (distribution selon le coefficient de Liocourt). Cette coupe vise à perpétuer le peuplement tout en assurant sa régénération et sa croissance sans jamais avoir recours à sa coupe totale. Elle a un caractère mixte de régénération et d'amélioration. Un martelage préalable est indiqué pour ce traitement.

229. Coupe de jardinage par trouées

Consiste à récolter périodiquement les arbres choisis par petits groupes d'une futaie inéquienne, dans des trouées de forme irrégulière espacées systématiquement ou aléatoirement, afin de l'amener à une structure jardinée équilibrée. Le principe de base de cette méthode est la division du peuplement par les chemins de débardage. Un martelage préalable est indiqué pour ce traitement.

230. Coupe de récupération

Coupe qui consiste à récolter les tiges marchandes et à couper les tiges non marchandes d'un peuplement en voie de détérioration (les arbres sont par exemple sur le déclin ou endommagés par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent) de manière à préserver, sauvegarder ou remplacer la régénération d'essences commerciales du peuplement existant. Cette intervention s'applique dans des cas de force majeure.

231. Coupe par bandes

C'est la récolte de tous les arbres ayant un diamètre marchand sur des bandes d'une largeur inférieure à 60 mètres afin d'y promouvoir la régénération et préserver la qualité des stations. La distance des bandes résiduelles devrait être au moins égale à leur largeur.

232. Coupes progressives d'ensemencement

Ce sont des coupes qui s'appliquent à un peuplement forestier arrivé à maturité afin d'obtenir une régénération naturelle à l'abri des semenciers, puis un nouveau peuplement régulier.

La méthode des coupes progressives comprend quatre phases :

- 1° la coupe préparatoire;
- 2° la coupe d'ensemencement;
- 3° les coupes secondaires;
- 4° la coupe définitive (CPRS).



233. Débardage

Opérations permettant d'amener le bois de la souche au chemin de camion à l'aide d'un véhicule ou d'une remorque sur lequel on effectue le chargement des arbres abattus et ce, directement sur le parterre de coupe. Souvent, des opérations de débusquage sont préalables à celles de débardage.

234. Déboisement

Coupe de plus de 50% des tiges commerciales d'un boisé sur une parcelle de 0,25 hectare de terrain et plus.

235. Débroussaillage

Coupe qui consiste à éliminer les broussailles ou mort-bois afin de dégager les jeunes tiges.

236. Débusquage

Opérations permettant d'amener le bois de la souche au chemin de débardage ou de camion à l'aide d'un treuil auxiliaire, d'une débusqueuse ou d'un câble tiré par un engin comme un véhicule tout-terrain (VTT), une motoneige, etc.

237. Dégagement

Coupe effectuée dans un peuplement ne dépassant pas le stade du gaulis afin de libérer les meilleurs sujets de la concurrence des tiges du même âge non désirées.

238. Densité (coupe forestière)

Pourcentage de couverture formé par la projection au sol des cimes des tiges qui identifient le peuplement. La densité peut être faible, moyenne ou forte. Une faible densité (classes d-c) indique que les branches des arbres ne se touchent pas et qu'il y a de bonnes trouées entre les arbres. Une densité moyenne (c-b) indique que les branches ne se touchent pas ou peu et qu'il n'y a pratiquement pas de trouées entre les arbres. Une forte densité (a-b) indique la présence d'un boisé touffu où les branches s'entremêlent et où les cimes se nuisent les unes les autres.

239. DHP A.E.

Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre avec écorce mesuré à hauteur de poitrine soit 1,3 mètre au-dessus du sol.

240. Éclaircies commerciales

Consiste à récolter les arbres d'essences commerciales de qualité moindre ou qui nuisent aux arbres de qualité dans un peuplement forestier équié dans le but d'accélérer l'accroissement des arbres restants et d'améliorer la qualité de ce



peuplement. Les éclaircies peuvent se réaliser par le haut, par le bas, systématiquement, etc. Un martelage préalable est indiqué pour ce traitement.

241. Éclaircies précommerciales

Élimination des tiges qui nuisent à la croissance d'arbres choisis dans un jeune peuplement forestier en régularisant l'espacement entre chaque tige des arbres choisis. Le traitement vise donc à accélérer l'atteinte d'une dimension marchande par le peuplement. Il n'y a pas de récupération de volume lors de ce traitement. Un martelage préalable est indiqué.

242. Équienne (structure de peuplements)

Peuplement forestier dont les arbres ont généralement tous le même âge avec une tolérance de plus ou moins 20 ans. La distribution du nombre de tiges à l'hectare par classe de DHP suit une distribution normale. Le nombre de tiges le plus élevé correspond au diamètre moyen.

243. Espèces végétales

Espèces d'arbustes et de plantes herbacées convenant au milieu riverain.

244. Essences climaciques (stables)

Ce sont des essences tolérantes à l'ombre, se régénérant généralement sous leur propre couvert et jouissant d'une grande longévité. Elles exigent des sols fertiles, ont des graines lourdes et des années semencières sporadiques.

245. Essences commerciales

Espèces d'arbres qui sont recherchées par l'industrie. Les principales essences sont pour les résineux : le sapin baumier, l'épinette blanche, l'épinette rouge, l'épinette de Norvège, l'épinette noire, le pin blanc, le pin rouge, le pin sylvestre, le mélèze laricin et le thuya (cèdre) de l'est.

Les principales essences feuillues sont : l'érable à sucre, l'érable rouge, le bouleau jaune, le bouleau blanc, le peuplier faux-tremble, le hêtre à grande feuille et le frêne noir.

246. Fenêtre verte

Ouverture créée à travers un écran de verdure par émondage ou élagage des arbres et arbustes.

247. Futaie (mature)

Le dernier stade de développement où le boisé, constitué majoritairement d'essences tolérantes ou semi-tolérantes adultes ou mûres, a atteint l'âge de régénération. En général, la hauteur du fût ne changera pas. Le peuplement amorce son déclin et la mortalité y devient plus forte. En général, l'âge se situe de 61 ans à plus de 100 ans et les DHP sont de 20 centimètres et plus.



248. Groupement d'essences

Il décrit la composition du peuplement en précisant l'importance relative des différentes espèces présentes. L'importance de cette participation est souvent exprimée par la notion de « surface terrière » ou celle du « volume sur pied ».

Ex. : érablière (Er) : peuplement feuillu où l'érable à sucre seul ou accompagné de l'érable rouge occupent ensemble au moins 66% de la surface terrière de la partie feuillue.

249. Guide d'application technique

Document portant le titre « Guide d'application technique pour la réglementation sur les coupes forestières », préparé par Del Degan, Massé et Associés, en date du 19 juin 1998.

250. Inéquienne

Peuplement forestier dont les arbres ont généralement plusieurs classes d'âge identifiables. La distribution du nombre de tiges par classes de diamètre suit une courbe exponentielle décroissante, appelée distribution de Liocourt. Le nombre de tiges de petit diamètre est très élevé et décroît d'une manière constante à mesure que la classe de diamètre augmente.

251. Martelage

Technique qui consiste à choisir les tiges à abattre (choix négatif) ou à conserver (choix positif) selon les exigences du traitement à réaliser. Le martelage est indiqué dans tous les traitements d'éducation de peuplements.

252. Peuplement feuillu

Peuplement contenant moins de 25% d'essences résineuses.

253. Peuplement forestier

Unité de base en aménagement forestier. Groupement d'arbres ayant des caractéristiques dendrométriques et dendrologiques (âge, forme, hauteur, densité et composition) similaires sur toute sa superficie.

254. Peuplement mélangé

Peuplement contenant entre 25% à 75% d'essences résineuses.

255. Peuplement résineux

Peuplement contenant plus de 75% d'essences résineuses.



256. Rotation (coupe forestière)

C'est la période de temps qui sépare deux coupes successives dans un peuplement inéquien.

257. Semenciers

Arbres de belle qualité (hauteur, diamètre, forme, vigueur) portant une bonne quantité de semences.

258. Stades de développement

Ce sont les principales étapes de l'évolution de la forêt à partir de son installation sur un site à découvert jusqu'à la présence d'une forêt mature. Quatre stades sont retenus soit pionnier, de lumière, intermédiaire et mature (futaie). Ces classes peuvent être mises en parallèle avec les quatre classes de développement suivantes du peuplement: semis, gaulis, perchis et futaie.

- 1° semis : tiges âgées de 0 à 5 ans, issues d'une graine, de moins de 2 mètres de hauteur avec un Dhp a.e. inférieur à 1,1 centimètre;
- 2° gaulis : tiges âgées de 6 à 20 ans, de 3 à 12 mètres de haut avec un Dhp a.e. compris entre 2 à 8 centimètres;
- 3° perchis : tiges âgées entre 21 à 60 ans, d'un Dhp a.e. compris entre 10 à 18 centimètres et d'une hauteur supérieure à 12 mètres.
- 4° futaie : tiges âgées de 61 à plus de 100 ans, d'un Dhp a.e. supérieur à 20 centimètres et d'une hauteur supérieure à 12 mètres.

259. Structure des peuplements

Elle se définit par le mode de distribution des classes de diamètre des tiges du peuplement sur une superficie donnée.

260. Surface terrière

Somme des découpes des tiges prises perpendiculairement à l'axe de la tige à 1,3 mètre au-dessus du niveau moyen du sol.

261. Tiges marchandes (commerciales)

Tiges ayant un diamètre à hauteur de poitrine avec écorce (DHP a.e.) égal ou supérieur à 10 centimètres.

262. Tige standardisée

Arbre ayant un DHP a.e. de 24,0 centimètres. Un arbre ayant un DHP a.e. de 2,0 à 9,9 centimètres correspond à 0,25 tige standardisée. Un arbre ayant un DHP a.e. de 10,0 à 23,9 centimètres correspond à 0,5 tige standardisée. Un arbre ayant un DHP a.e. de 24,0 à 39,9 centimètres correspond à 1,0 tige standardisée. Un arbre ayant un DHP a.e. de 40,0 centimètres et plus correspond à 2 tiges standardisées.



263. Traitement d'éducation

Méthodes sylvicoles utilisées dans le but d'influencer l'accroissement et le développement des arbres individuels des peuplements d'âges jeune à moyen (8 ans et plus), augmentant ainsi la qualité des peuplements.

Les principales techniques à retenir sont les éclaircies précommerciales et les éclaircies commerciales pour les peuplements équiens, et les coupes de jardinage par trouées ainsi que les coupes de jardinage par pied d'arbres pour les peuplements inéquiens.

264. Tolérance et intolérance

C'est l'aptitude des arbres d'une essence à pousser à l'ombre d'autres arbres. Cette notion est très importante en sylviculture.